



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.138/4
du 28 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le fonctionnement de l'Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives et du Réseau éthique ainsi que les indemnités de parcours de ses membres'

Le 2 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le fonctionnement de l'Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives et du Réseau éthique ainsi que les indemnités de parcours de ses membres'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'article 7, alinéa 2, du décret du 14 octobre 2021 'visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique', n'habilite le Gouvernement qu'à déterminer les modalités de publicité de l'appel à candidatures pour l'Observatoire. Il ne prévoit pas, comme le fait l'article 2, alinéa 2, du projet, que le Gouvernement fixe le délai dans lequel les candidatures retenues par les organisations et organismes doivent être adressées à l'administration.

Par ailleurs, l'article 4 du projet détaille les missions du secrétariat de l'Observatoire. Or, le Gouvernement n'est pas habilité pour ce faire dès lors que l'article 12 du décret du 14 octobre 2021 se borne à prévoir que le secrétariat « développe toutes démarches visant à contribuer à la réalisation des missions de l'Observatoire ».

Enfin, les articles 3, alinéa 2, et 6, alinéa 2, du projet règlent les modalités de remplacement du président par le vice-président de l'Observatoire et du Réseau éthique, sans que le décret du 14 octobre 2021 ne prévoise une habilitation en ce sens.

Un fondement juridique aux articles 2, alinéa 2, 3, alinéa 2, 4 et 6, alinéa 2, du projet peut toutefois être trouvé dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui consacre le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement.

Le préambule sera complété par un nouvel alinéa 1^{er} visant cette disposition.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Tel que rédigé, l'intitulé donne à penser que le projet fixe le montant des indemnités de parcours des membres du Réseau éthique, alors que l'article 7 du projet précise expressément qu'il met en œuvre l'article 13 du décret du 14 octobre 2021, lequel ne concerne que les frais de parcours des membres de l'Observatoire.

Du reste, les membres du Réseau éthique ne perçoivent pas de tels frais de parcours ¹.

L'intitulé sera donc libellé comme suit :

« Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le fonctionnement de l'Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives et les indemnités de parcours de ses membres, ainsi que le fonctionnement du Réseau éthique ».

PRÉAMBULE

1. Comme indiqué ci-avant, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 sera visé dans un premier alinéa.

2. Le premier alinéa (devenant le deuxième) citera les articles, ainsi que leurs subdivisions, qui constituent le fondement juridique précis de l'arrêté ².

Seront ainsi visés les articles 7, alinéa 2, 8, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 2, et 15, alinéa 4, du décret du 14 octobre 2021.

3. Selon le dossier transmis à la section de législation, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 22 décembre 2021 et non le 16 décembre 2021 comme indiqué à l'alinéa 4. Celui-ci sera corrigé.

DISPOSITIF

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, les mots « pour une durée de 5 ans » seront omis, dès lors qu'ils rappellent inutilement ce qui figure déjà à l'article 6, alinéa 2, du décret du 14 octobre 2021.

Article 7

La disposition en projet gagnerait à figurer dans le chapitre 2, lequel concerne le fonctionnement de l'Observatoire.

¹ Ce qui avait été relevé par la section de législation dans son avis n° 69.349/4 donné le 2 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 14 octobre 2021, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 276/1, pp. 30 à 51, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69349.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 23.1.b).

Article 8

Selon l'article 8, l'arrêté « entre en vigueur » le 1^{er} janvier 2022, soit à une date antérieure à sa future publication au *Moniteur belge*.

L'expression « produit ses effets » sera donc utilisée ³.

Toutefois, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁴.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier une prise d'effet rétroactive de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ *Ibidem*, formule F-4-5-1-3.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 211.